الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

مديرية ألتنظم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 34 DU 02/12/2009 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 15 DU 07/03/2009

OBJET : Généralisation de la procédure de paiement par voie de virement à l'ensemble des pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale.

REFER: - décision du conseil interministériel du 06/8/2006.

- instruction n° 02 du 08/01/1996.
- instruction n°11 du 21/3/2007.
- instruction n°15 du 07/3/2009.

Les dispositions de l'instruction n°02 du 08 Janvier 1996 ont consacré le principe du paiement par virement de compte, des pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale, pour les seuls pensionnés (ées) ayant opté volontairement pour ce mode de paiement.

L'instruction n°15 du 07 juin 2009 a étendu ce mode de virement à l'ensemble des pensionnés de l'espèce à compter du 02 janvier 2010.

Cependant en pratique, certains comptables publics assignataires ont fait part de difficultés quant à la prise en charge de cette opération à partir de la date précitée, compte tenu notamment, de la masse de dossiers concernés par ladite opération.

Aussi, afin de remédier à cette situation, les dispositions de l'instruction n°15 du 07 juin 2009 demeurent applicable à compter du 02 janvier 2010, mais cette application se fera de façon progressive, au fur et à meure de la production des dossiers par les pensionnés (ées).

Cette démarche sera suivie jusqu'au 30 juin 2010, date au delà de laquelle, la mise en œuvre de la procédure de paiement par voie de virement sera effective et généralisée à l'ensemble des pensions dont il s'agit.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution

- Trésorerie Principale
- -Trésoreries de Wilaya

Pour information

- -cour des comptes
- -Inspection Générale des Finances
- -Direction Générale du Budget
- -Direction Générale du trésor
- -Direction Générale des Impôts (pour notification aux Receveurs des Impôts)
- -Inspection des services comptables
- -Direction des Pensions (Ministère des Moudjahidine)
- -Direction des Services Finances Postaux (Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication)
- -Directions régionales du trésor
- -Agence comptable centrale du trésor
- -Trésorerie centrale